MAIRIE DE CHARMEIL

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/09/2026 complétée le 20/10/2026

N° DP 03060 26 A0038

Par :	**Monsieur GOUJAT Denis**
Demeurant à :	**0006 Rue Apollinaire - 03110 CHARMEIL**
Représenté par :	
Pour :	**Réalisation d'une piscine 6m x3.2m Filtration à cartouche**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue Apollinaire - 03110 CHARMEIL**
Références cadastrales :	**AH0327**

Surface de plancher : 0

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Charmeil approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14/06/2018, mis à jour par arrêtés en date du 07/10/2022, 19/01/2023 et 06/12/2023, puis modifié par délibérations du conseil communautaire en date du 11/04/2024 puis du 11/12/2025, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 15/12/2023 et mis à jour par arrêté en date du 08/01/2026 et du 11/09/2026,
Vu la pièce complémentaire en date du 20/10/2026,
Considérant que le projet respecte le règlement de la zone : UB

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les travaux faisant l'objet de la Déclaration Préalable de Construction susvisée peuvent être entrepris dès réception de la présente décision, sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire devra respecter strictement les réserves suivantes :

- Eaux Pluviales : La vidange des eaux du bassin devra être raccordée au réseau eaux pluviales existant dans la propriété.
- Eaux Usées : Les eaux de lavage des filtres de la piscine devront impérativement être raccordées au réseau eaux usées existant dans la propriété

CHARMEIL, le 13 novembre 2026

Le Maire,
Franck GONZALES

MAIRIE DE CHARMEIL 03110

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut être redevable de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

Nota : Conformément à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt précisant les caractéristiques essentielles du projet a été affiché en mairie à partir du 01/10/2026.

Le projet est situé dans une zone de sismicité 2 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255). Les règles de construction à mettre en œuvre suivant la nature des ouvrages sont définies notamment par le décret du 22 octobre 2010 et par l'arrêté du 19 juillet 2011.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé dans une zone exposée au phénomène de retrait-gonflement des argiles (Zonage annexé à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2026, consultable sur le site http://www.georisques.gouv.fr/ et annexé au PLU susvisé). Ce zonage présente un caractère réglementaire au titre du Code de la Construction et de l'Habitat définissant le contenu des études géotechniques à réaliser et fixant des techniques particulières de construction dans les zones exposées.

Les propriétaires de piscine enterrées non closes privatives à usage individuel doivent avoir équipé leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, conformément à la réglementation en vigueur.
Toutes mesures devront être mises en œuvre afin de préserver le voisinage des nuisances sonores conformément à la réglementation prise en application des articles R1334-30 à R1334-35 du code de la santé publique.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** La déclaration est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance en application du décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE :** Mention de la déclaration doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, en application de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai de recours contentieux, lequel continue de courir indépendamment de l'introduction d'un tel recours.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.